



HOPI GIDIC non
n° A / AIX /

ARRIVEE le 21 NOV. 2014

Destinataire : JM → LB
 attribution info
Copie :

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°332 -2014 PC

Marseille le, 13 novembre 2014

DREAL - UT 13

COREO SSIC non
N° A /

19 NOV. 2014

Destinataire : LB
 Attribution Info
Copie :

ARRETE

**portant prescriptions complémentaires à la Société ALTEO GARDANNE
dans le cadre de la mise en place d'un filtre presse n° 3 et de ses
équipements sur le site de stockage de déchets de résidus
minéraux au lieu-dit « Manjo-Gârri » sur les communes
de Bouc Bel Air et Gardanne**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté n° 51-2006 A du 8 juin 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une installation de stockage de déchets ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés sur le site de Manjo-Gârri à Bouc Bel Air,

VU l'arrêté n° 305-2012 PC du 2 juillet 2012 concernant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets à Bouc Bel Air au bénéfice de la société Alumines de Spécialité Gardanne,

VU l'arrêté n° 323-2012 PC du 26 novembre 2012 concernant le changement d'exploitant au profit de la société ALTEO GARDANNE de l'installation de stockage de déchets à Bouc Bel Air

VU la demande en date du 3 mars 2014, formulée par la société ALTEO GARDANNE concernant l'exploitation d'un filtre presse n°3 et de ses équipements sur le site de stockage de résidus minéraux en provenance de résidus d'alumines sis au lieu-dit « Manjo-Gârri » sur la commune de Bouc Bel Air,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 mai 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juin 2014,

VU la lettre adressée par le Préfet à la société ALTEO GARDANNE en date du 13 juin 2014,

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 5 août 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 août 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2014,

VU les observations formulées par la société ALTEO GARDANNE en date du 16 octobre 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 novembre 2014,

Considérant qu'il convient de mettre en place les équipements nécessaires notamment un filtre presse n° 3 en vue de diminuer dans un premier temps, la part de résidus solides présents dans le rejet en mer au large de la commune de Cassis et d'arrêté définitivement à partir du 31 décembre 2015 ladite part de résidus solides, ainsi que de stocker ces résidus sur le site de Manjo-Garri à Bouc Bel Air,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Altéo Gardanne, Route de Biver BP 626 - 13120 Gardanne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air sur le site de Mange garri, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°323-2012 du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral N°51-2006 A du 8 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME AUTORISE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Capacité de stockage : 2 600 000 m ³	2720-2	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés 1. La capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	Reprise d'une partie de la bauxaline stockée en fonction des besoins	2516	E

(1) A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BOUC BEL AIR	N°5 de la section AR, N°1, 9 et 10 de la section AS N°3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14 et 15 de la section AT N° 28, 29, 30 et 31 de la section AV
GARDANNE	N°41, 139, 155, 157 et 161 de la section CP N°1, 38, 47, 49, 50, 52, 58 et 59 de la section CR

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 28,5 ha.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- deux zones de stockage appelées bassins N°5 et N°6 ;
- une zone de collecte des eaux pluviales appelée bassin N°7, servant également de bassin de sécurité pour l'évacuation des boues en cas de nécessité.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation initiale et dossiers de "porter à connaissance"). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter du 8 juin 2007, soit **le 8 juin 2021 comme date de fin de validité.**

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une demande de prolongation d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, est accordée.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Zone exploitée	Année														Suivi post-Exploitation 15 à 44	
	Exploitation															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
bassin n°6 renofilane	E	E	E	E	E	E										A
bassin n°5 renofilane						E	E									A
bassin n°6 stockage Ouest								E	E	E	E	E	E+C	A		A
bassin n°6 stockage Est									E	E	E	E	E	E+C		A
bassin n°5														E+C		A

E : exploitation ; C : réaménagement final ; A : suivi post-exploitation

Le réaménagement (notamment la revégétalisation des alvéoles) doit intervenir régulièrement, tout au long de la vie du site, dès lors que l'une d'elles atteint la côte topographique finale du projet, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être surmontée par une nouvelle alvéole.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties financières, réalisé selon la méthode détaillée indiquée par les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999, a permis d'estimer leur montant pour chacune des périodes quinquennales (indice TP01 de référence de septembre 2006 : 563,4) :

Garanties / Périodes quinquennales			
Période		Montant TTC	
2012	2016	5 983	k€
2017	2021	5 983	k€
2022	2026	4 807	k€
2027	2031	3 736	k€
2032	2036	2 703	k€
2037	2041	2 102	k€
2042	2046	1 487	k€
2047	2050	1 055	k€

ARTICLE 1.6.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En outre l'exploitant doit transmettre à M. le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avec comme cautionné la société Altéo Gardanne, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation autorisée à l'article 1.4.1 ou avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt en indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SIGNALISATION PUBLIQUE

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 2.1.4.1 - Caractéristiques de l'installation

2.1.4.1.1 - Caractéristiques générales des bassins de stockage

Le stockage est réalisé sur 2 bassins N°5 et N°6 d'une capacité de stockage totale estimée à 2 600 000 m³. Chaque bassin accueillera, dans les phases de reprofilage et de stockage, des alvéoles de capacité de 50 000 m³, d'une surface de 10 000 m² avec une hauteur maximale de 5 m.

2.1.4.1.2 - Phasage de la constitution du stockage et de son exploitation

Le plan d'exploitation prévoit 4 phases d'exploitations successives qui présenteront les volumes suivants :

- phase 1 : reprofilage bassin 6 : 550 000 m³ ;
- phase 2 : reprofilage bassin 5 : 300 000 m³ ;

- phase 3 : stockage bassin 6 : 1 550 000 m³ ;
- phase 4 : stockage bassin 5 : 200 000 m³.

Article 2.1.4.2 - Déchets stockés

2.1.4.2.1 - Origine des déchets

Les déchets stockés sur le site ont pour origine exclusivement l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne.

2.1.4.2.2 - Volume maximal

Le phasage prévisionnel d'exploitation correspond à un volume maximal défini à l'article 2.1.4.1.2.

2.1.4.2.3 - Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont la Bauxaline, produit obtenu après déshydratation du résidu de fabrication de l'alumine, et d'autres résidus minéraux non dangereux non inertes tel que l'alumine déclassée, les boues de fond de décanteurs-laveurs, des croûtes de parois de décanteurs-laveurs, des tartes des faisceaux d'autoclave et des produits divers (chaux, cendres, sables très basse teneur en soufre (TBTS), briques, terres et gravats) provenant de l'usine de fabrication d'alumines.

Les déchets industriels banals (type cartons, palettes, emballages, etc..) ne sont pas autorisés sur le site.

2.1.4.2.4 - Contrôles des déchets à l'admission

Chaque déchet doit avoir été caractérisé afin de montrer qu'il remplit les critères d'admission en centre de stockage pour déchets non dangereux non inertes.

La vérification de la conformité aux critères d'admission doit être effectuée au moins une fois par an pour tous les résidus stockés.

Concernant la Bauxaline, le programme de vérification est le suivant :

- Un prélèvement est effectué en continu, à fréquence fixe ;
- Un échantillon moyen est constitué sur une durée d'une semaine. Une partie de cet échantillon est conditionné et archivé ;
- Une fois par trimestre, un échantillon moyen représentatif est constitué et est soumis à une vérification de la conformité (test de lixiviation).

Sur place, une inspection visuelle est réalisée lors du contrôle administratif et lors des opérations de chargement et de déchargement.

Lors du contrôle administratif, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le résultat du contrôle visuel et cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ces données sont consignées dans un registre d'admission qui est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4.2.5 - Plan d'exploitation et traçabilité des dépôts

Un plan d'exploitation est régulièrement tenu à jour.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ce relevé et son document d'accompagnement sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3 - Transport des déchets

2.1.4.3.1 - Transport par canalisations

Les déchets de résidus minéraux sont acheminés par des canalisations depuis l'usine de fabrication d'alumine. Ces canalisations doivent respecter les prescriptions du titre 8 du présent arrêté.

2.1.4.3.2 - Transport par route

En cas d'indisponibilité des canalisations citées à l'article 2.1.4.3.1 du présent arrêté, les déchets de résidus minéraux peuvent être acheminés par camions depuis l'usine de fabrication d'alumine, à titre temporaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'épandage de produits sur la voie publique, en particulier :

- les bennes ou citernes utilisées pour le transport doivent être étanches ;
- une aire de lavage des camions doit permettre de nettoyer les roues, essieux et caisses avant la sortie des installations.

La voie privée d'accès au site doit comporter les caractéristiques suivantes :

- des aires de croisement ;
- une chaussée et des accotements rénovés et adaptés au trafic prévu.

2.1.4.3.3 - Pistes de desserte dans le site

Les pistes d'accès aux bassins de stockage doivent présenter une largeur de 7 m et leur revêtement doit être constitué d'un béton bitumineux dont l'épaisseur est adaptée à la charge.

Les pistes temporaires de desserte des alvéoles peuvent être constituées de Bauxaline ou apport de matériaux après avoir subi un traitement pour être praticables par mauvaises conditions météorologiques.

Article 2.1.4.4 - Exploitation des bassins de stockage

Chaque bassin de stockage doit subir dans un premier temps un reprofilage de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux pluviales vers une noue de collecte à créer au Nord de la zone. Cette noue évacue les eaux vers le bassin 7 par un déversoir prévu à cet effet.

Les alvéoles sont exploitées successivement de manière à laisser le temps aux sols d'assise de consolider. Chaque alvéole est limitée latéralement par des diguettes réalisées en bauxaline préalablement mise en stock pour baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques.

Les alvéoles supérieures épousent la géométrie du stock avec une pente axiale variant de 1,5 à 10 %. A chaque étage d'alvéoles, les fossés de collecte des eaux sont équipés si nécessaire d'un drain afin d'assurer en continu le processus de consolidation de la bauxaline, de limiter les percolations dans le massif et d'améliorer la stabilité de l'ensemble du stock.

Article 2.1.4.5 - Réaménagement

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble des zones de stockage est recouverte d'une couche de matériaux fins (limons, argiles, terre végétale) de 20 cm d'épaisseur comprenant au moins 10 cm de terre végétale. Cette couverture est reverdie et reboisée avec des essences locales.

Après mise en place de la couverture, l'altitude de 275 m NGF ne doit pas être dépassée.

A la fin de l'exploitation, le bassin 7 sert toujours de stockage des eaux pluviales.

Article 2.1.4.6 - Bassins de secours

Jusqu'à la fin de l'autorisation de rejet en mer le 31 décembre 2015, le bassin 7 peut continuer à recevoir des résidus liquides de l'usine de fabrication d'alumine dans les situations accidentelles ou les phases d'entretien de la canalisation de transport à la mer.

A partir du 31 décembre 2015, le bassin 7 peut servir de bassin de secours pendant les phases accidentelles ou les phases d'entretien des filtres presse.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées les circonstances et les quantités de chaque rejet.

Article 2.1.4.7 - Filtres-presses

Deux filtres presses, dénommées FP2 et FP3 d'une capacité 30 t/h de solides avec une siccité de 70 %, sont implantés au niveau du bassin 5. Ils fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Ces filtres presses sont principalement destinés à produire de la Bauxaline, résidu sec, qui est stockée sur le site de Mange-Garri. Ils sont implantés chacun dans un bâtiment fermé.

Chaque filtre presse comprend comme installations :

- un bac à boues pour alimenter le filtre,
- un bac à filtrats pour récupérer les filtrats du filtre presse,
- 1 canalisation qui relie l'usine ALTEO de Gardanne vers chaque filtre presse pour transporter les résidus de bauxite de l'usine.

Les 2 filtres presses ont des aménagements communs, à savoir :

- un bac de 150 m³ d'eau brute, dont 120 m³ doivent être disponibles en permanence pour la protection incendie
- 1 canalisation qui transporte de l'eau brute de l'usine ALTEO de Gardanne vers les filtres-presses,
- 1 canalisation qui transporte le filtrat provenant des filtres-presses vers l'usine ALTEO de Gardanne,
- une zone de rétention pour les bacs à boue d'un volume de 750 m³,
- une zone de rétention pour les bacs à filtrats de 180 m³,
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m³,
- une micro-station d'épuration pour traiter les eaux usées provenant du local pour le personnel,
- une ligne électrique de 6 kV,
- un local pour le transformateur électrique,
- un local pour le groupe électrogène,
- un local de supervision de l'ensemble de l'installation, dans lequel se trouve également un local pour le personnel

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUES

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les différents bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les pistes et les aires de manœuvres sont régulièrement arrosées par un engin mobile,
- les véhicules sortant de l'installation passent par l'unité de lavage afin de ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols et les émissions de poussières.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants : vitesse et direction du vent. Les conditions d'exploitation sont adaptées selon les conditions climatiques.

Dans les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour réduire voire suspendre les opérations de manipulation, transvasement, transport de produit.

En cas d'envols de poussières durant ces périodes de vents forts, un système d'abattage des poussières est mis en œuvre pour réduire l'envolement.

Les envols provenant de la plage du bassin 7 sont totalement supprimés par :

- soit un système d'arrosage couvrant la totalité de la surface de la plage,
- soit par une solution de végétalisation.

Dans le secteur des filtres-presses, un système mobile d'aspersion est mis en place afin d'être utilisé, en cas de besoin, pour l'arrosage des aires de manutention.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

SANS OBJET

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires pour le fonctionnement des filtres presses, l'hygiène et la commodité des employés sur le site (sanitaires, lavabos et les douches le cas échéant), l'aspersion des pistes afin de limiter les envols de poussières et l'aire de lavage des camions et engins en sortie de site.

L'approvisionnement en eau est fait par raccordement au réseau d'eau brute de l'usine de fabrication d'alumine située sur la commune de Gardanne.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, la canalisation de transport de résidus vers le bassin N°7 et les canalisations de retour des eaux pluviales du site vers l'usine de fabrication d'alumine doivent faire l'objet de contrôles visuels réguliers sur toutes leurs longueurs.

Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques générées par les sanitaires, lavabos et douches ;
- les eaux usées générées par l'unité de lavage des camions ;
- les eaux pluviales constituées des eaux de ruissellement et des eaux d'infiltration ;
- les eaux usées générées par les filtres-presses.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées afin d'être évacuées vers l'usine de fabrication d'alumine pour être recyclées dans les différents procédés de fabrication.

Article 4.3.2.1 - Collecte des eaux usées

Ces eaux doivent être recyclées dans un circuit fermé après passage dans un débourbeur.

Article 4.3.2.2 - Collecte des eaux domestiques

Ces eaux doivent transiter par une station de traitement avant d'être retournées vers l'usine et réinjectées dans le process.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le décanteur/séparateur à hydrocarbure de la station de lavage des camions est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES À L'ETABLISSEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement et les eaux d'infiltration doivent être collectées et acheminées vers l'usine de fabrication d'alumine.

Article 4.3.11.1 - Eaux de ruissellement

Pendant la phase de reprofilage des 2 bassins N°5 et N°6 de stockage de déchets, chaque alvéole de stockage est aménagée afin de pouvoir collecter les eaux pluviales en point bas et à pouvoir les évacuer vers des fossés de drainage. Ces eaux ainsi collectées en point bas de chaque bassin s'évacuent par évaporation et par infiltration.

Une fois les bassins de stockage reprofilés avec un toit à deux pentes, les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement, par le biais de deux fossés périphériques et d'un fossé central, vers des noues de collecte puis vers le bassin N°7 de rétention des eaux pluviales par surverse.

Les eaux collectées vers le bassin N°7 s'évacuent par évaporation et par infiltration. Des systèmes de pompes et de canalisations doivent pouvoir également récupérer ces eaux pour les diriger vers l'usine de fabrication d'alumine dans la situation d'un risque de saturation du bassin N°7.

Article 4.3.11.2 - Eaux d'infiltration

Un dispositif de drainage doit être mis en œuvre en fond des bassins de stockage et en pied des digues des bassins N°6 et N°7 afin de collecter les eaux d'infiltration et les diriger vers deux stations de pompage pour les renvoyer vers l'usine de fabrication d'alumine. La capacité de pompage est au moins égale à 40 m³/h.

Un dispositif d'alarme doit être mis en place afin de signaler tout dysfonctionnement des stations de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration situées en aval du site. Chaque unité de pompage est munie d'une pompe de secours.

Article 4.3.11.3 - Réhabilitation des systèmes de drain

SANS OBJET

Article 4.3.11.4 - Bassin d'orage de la zone des filtres-presses

Les eaux pluviales de la zone des filtres-presses doivent être collectées et acheminées vers un bassin d'orage d'un volume minimal de 600 m³. Les eaux ainsi collectées sont récupérées dans les bacs à filtrats afin d'être d'être retournées vers l'usine et réinjectées dans le process.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

SANS OBJET

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets verts qui proviennent d'opérations de débroussaillage ;
- les matières de vidange du dispositif d'assainissement autonome ;
- les résidus de décantation de l'aire de lavage des camions ;
- les traces d'huiles et d'hydrocarbures récupérées au poste de lavage des camions.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé autour des zones à risque (bassin 7 et installations de pompage notamment).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement. En dehors de cette période, tous les accès et issues sont fermés à clef. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer en dehors des heures de fonctionnement.

Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Surveillance de la zone des filtres-presses

La zone d'implantation des filtres-presses est surveillée en permanence 24h/24h soit par un gardiennage soit par un système de vidéosurveillance avec asservissement d'une alarme en salle de contrôle de l'usine ALTEO de Gardanne.

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les blocs-portes des locaux à risques devront avoir le même degré coupe-feu que les parois de ces locaux.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.5 - SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.6 - PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir le risque d'incendie de forêt. A cet effet, l'exploitant doit établir un plan de gestion des espaces naturels qui comprend notamment les travaux réguliers de débroussaillage et d'éclaircie.

Aucun matériau combustible ou inflammable n'est stocké sur le site, hormis le carburant nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.7 - GEOTECHNIQUE

Article 7.3.7.1 - Stabilité des bassins de stockage

Afin d'optimiser la stabilité de l'ensemble des bassins de stockage, l'exploitation doit rigoureusement suivre le phasage décrit à l'article 2.1.4.1.2 du présent arrêté.

La première phase de reprofilage des bassins de stockage doit permettre de créer une pente Sud-Est/Nord-Ouest d'environ 2 %. Deux fossés périphériques et un fossé central doivent permettre de drainer les eaux de ruissellement vers une noue (de pente 0,5 % et de profondeur 1 m) située au Nord de chaque bassin.

Article 7.3.7.2 - Stabilité des alvéoles de stockage

Les alvéoles de stockage doivent avoir une superficie d'environ 10 000 m² avec une hauteur maximale de 5 m. Chaque alvéole est délimitée sur ses quatre faces par des diguettes qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 5 m de haut ;
- crête de 5 m de large ;
- pente de 2 pour 1.

Les diguettes sont réalisés en bauxaline qui doit être préalablement mise en stock afin de baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques. Les matériaux sont mis en œuvre avec un compactage soigné à 95 % de l'OPN.

Afin d'augmenter les vitesses de consolidation, le réseau de drainage basal horizontal doit comporter des drains tous les 10 m environ ou tout dispositif dont l'efficacité équivalente est démontrée.

Les résultats de la surveillance prescrite à l'article 9.2.9 doivent permettre d'optimiser les phases de réalisation des alvéoles supérieures et d'améliorer le cas échéant des systèmes de drainage.

Article 7.3.7.3 - Stabilité des digues

Afin de préserver la stabilité des digues, tout stockage est interdit sur une bande Est-Ouest large de 140 m sur la partie Nord de la digue du bassin 6 et sur une bande de 100 m sur la partie Nord de la digue du bassin 5.

En exception à la règle ci-dessus :

- Les équipements de l'installation filtre presse sont situés sur le bassin 5 à moins de 70 m de la digue et sont fondés sur le substratum rocheux ;
- Le local technique des filtres presses est situé à environ 50 m de la digue, est fondé superficiellement sur la bauxaline, et est de type R+0.

Article 7.3.7.4 - Emplacement des stocks de déchets minéraux

Pendant la phase de validation du plan d'exploitation du site, il est autorisé de stocker, dans la limite des 10 000 m³/an, des déchets minéraux (hors Bauxaline) sur la partie Est du bassin 5 dans 2 casiers spécifiques : casier 1 : 30 000 m³ et casier 2 : 25 000 m³.

Ces casiers sont délimités par une digue en Bauxaline de maximum 5 à 6 m de haut.

En fond de casier, un dispositif de drainage par tranchée est mis en œuvre sous un fond réglé à 2 %. Une noue de collecte est réalisée, les eaux de drainage y sont dirigées.

Tout nouveau casier ou modification du mode d'exploitation fait l'objet d'une note technique préalable par un géotechnicien.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitation des installations doit faire l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PREVENTION DES ACCIDENTS

SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

SANS OBJET

ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel de site est équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches.

Ces protections individuelles sont présentes dans chacune des installations, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE DETECTION ET D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- soit d'un poteau incendie de 60m³/h situé à l'entrée du site, soit de deux citernes de 30 m³ réparties sur le site et d'une canalisation approvisionnant le site en eau brute depuis l'usine de Gardanne, en accord avec les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment au niveau de chaque engin ou camion et des filtres-presses.

Installations liées aux filtres-presses :

- une réserve d'eau de 120 m³ située au niveau des filtres presses est disponible en permanence avec une prise incendie,
- une centrale d'alarme incendie est installée au niveau de la salle de conduite,
- une lance RIA est présente.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1 - Bassins de rétention et bassins d'orage

7.7.7.1.1 - Bassin N°7

Le bassin N°7 sert de rétention des eaux pluviales et exceptionnellement comme bassin de secours pour le stockage de bauxaline sous forme de pulpe.

Il doit permettre le stockage d'une pluie centennale sur l'ensemble des bassins N°5 et N°6 de stockage des déchets, soit un volume de 96 660 m³. Si le bassin est utilisé comme bassin de secours pour le stockage de la bauxaline, un volume utile de 96 660 m³ doit être impérativement maintenu dans le bassin.

7.7.7.1.2 - Bassin de rétention pour les installations de pompage

En cas de dysfonctionnement conduisant un arrêt temporaire des systèmes de pompage pour acheminer les eaux d'infiltration vers l'usine de fabrication d'alumine, une rétention d'un volume de 84 m³ doit être mis en place pour éviter tout rejet direct dans la rivière Luynes.

7.7.7.1.3 - Bassin de rétention de la zone des filtres-presses

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce volume de confinement peut être confondu avec le bassin de rétention des eaux pluviales prescrit à l'article 4.3.11.4 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CANALISATIONS

ARTICLE 8.1.1 - CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

Les canalisations reliant le centre de stockage de résidus et l'usine ALTEO de Gardanne sont visées par les prescriptions du présent arrêté. Elles ont les caractéristiques suivantes :

Numéro de la canalisation	Longueur en km	Diamètre en mm	Produit transporté
1	3,3	175	Résidus de bauxite (secours en cas d'orage)
2	3,3	150	Eaux pluviales de ruissellement et de percolation
3	3,3	150	Inertée
4	2	125	Résidus de bauxite
5	2	100	Eaux brutes
6	2	150	Filtrats
7	2	150	Résidus de bauxite

ARTICLE 8.1.2 - SURVEILLANCE DES CANALISATIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance et de maintenance des canalisations et des équipements associés (organes de coupure ou de sectionnement, dispositifs de sécurité, débitmètres par exemple).

Ce programme permet d'assurer un examen complet (inspection visuelle, contrôle d'étanchéité, répreuve hydraulique ou passage de racleurs instrumentés) de chaque canalisation sur une période ne dépassant pas 10 ans. Pour les canalisations dont la première mise en service date de plus de 30 ans, cette période est ramenée à 6 ans.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation et de ses équipements, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les éventuelles gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers.

ARTICLE 8.1.3 - PLAN DE SECURITE ET D'INTERVENTION

Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour toutes les canalisations de transport, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et l'inspection des installations classées.

Ce plan définit les modalités d'organisation, les moyens et méthodes que l'exploitant mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ; il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques *SANS OBJET*

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance des retombées de poussières est assurée par un réseau de mesure (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce réseau comprend les 9 stations de mesures localisées sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque point de mesure fait l'objet d'une mesure 2 fois par mois suivant la norme NFX 43017. L'objectif à atteindre pour chaque point de mesure est une valeur limite de 0,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement, notamment en liaison avec les conditions météorologiques et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1 - Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de quatre piézomètres implantés comme suit :

- un situé en amont à l'entrée du site, d'une profondeur d'environ 40 m ;
- trois situés en aval du site d'une profondeur entre 10 et 15 m : un en pied de digue du bassin 6, un en pied de digue du bassin 7 et un en aval dans le vallon de Portalier.

Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : ph, DCO, Na₂O, Mn, V, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, Hydrocarbures. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence notamment).

Pour chacun des puits et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si cette évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.2.4.2 - Surveillance des eaux superficielles :

Une surveillance de la rivière « la Luynes » est réalisée en amont et en aval de la station de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration des bassins de stockage.

Des prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par mois sur les paramètres suivants : ph, DCO, Na₂O, Mn, V, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, Hydrocarbures .

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an par un organisme extérieur choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du filtre presse N°3 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8 - SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Article 9.2.8.1 - Analyse radiologique de la bauxaline

Une analyse radiologique sur un échantillon représentatif de bauxaline est réalisée une fois par an afin de confirmer la présence des radionucléides naturels déterminés lors de la caractérisation du produit.

Article 9.2.8.2 - Suivi radiologique dans l'eau

Un suivi dosimétrique annuel doit être réalisé sur les eaux récupérées à la station de pompage au point de mesure N°1 localisé sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'analyse doit porter sur les principaux radionucléides présents dans la bauxaline susceptibles d'être entraînés, soit le radium 226 et l'uranium.

Article 9.2.8.3 - Suivi radiologique dans l'air

Un suivi dosimétrique d'une durée d'un an est réalisé tous les 5 ans sur un point de mesure préalablement défini en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse doit porter sur les émetteurs alpha des descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220.

ARTICLE 9.2.9 - SURVEILLANCE DE LA STABILITE DES OUVRAGES

Un suivi semestriel de la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 et de la liaison entre les bassins 6 et 7, est assuré par une instrumentation permettant de :

- faire un levé topographique précis sur des points fixes des ouvrages (notamment sur la crête) ;
- suivre la pression interstitielle à l'intérieur des matériaux stockés ;
- contrôler la vitesse de consolidation des zones de remblai.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.8.1, 9.2.8.2 et 9.2.8.3 sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandée aux articles 9.2.1 et 9.2.4 ;
- des résultats de la surveillance radiologique demandée à l'article 9.2.8.

A ce bilan est joint un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir doit faire apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc Bel Air et à la mairie de Gardanne.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.5 - BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITE DES DIGUES

L'exploitant réalise un bilan sur la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 comprenant l'analyse des résultats enregistrés ainsi que l'avis d'un tiers expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce bilan doit être réalisé tous les 5 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 - ECHEANCES REGULIERES

ARTICLE	THEME	ACTION	FREQUENCE	DELAI
1.6.4	Garanties financières	Renouvellement des garanties	Echéance de la garantie	Trois mois avant l'échéance
2.1.4.2.5	Plan d'exploitation	Transmission de la mise à jour du plan d'exploitation avec notamment un relevé topographique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
9.2.1.2	Auto surveillance retombées de poussières	Transmission des mesures de poussières sur 9 stations de mesure	2 fois/mois	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.4.1	Surveillance des eaux souterraines	Transmission des résultats d'analyse sur les eaux souterraines dans 4 piézomètres	Semestrielle	Le mois suivant le semestre considéré

9.2.4.2	Surveillance des eaux superficielles	Transmission des résultats d'analyses sur la Luynes en amont et en aval	Bimensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.7.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Transmission des mesures sur la situation acoustique	Quinquennale	A la date anniversaire du contrôle réalisé après la mise en service du filtre presse N°3
9.2.8.1	Analyse radiologique de la Bauxaline	Transmission d'une analyse radiologique de la Bauxaline	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.2.8.2	Suivi radiologique dans l'eau	Transmission des résultats de mesure du suivi dosimétrique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.2.8.3	Suivi radiologique dans l'air	Transmission des résultats de mesure du suivi dosimétrique	Quinquennale	A la date anniversaire du premier contrôle
9.2.9	Surveillance de la stabilité des digues	Transmission des résultats du suivi de la stabilité des digues	Semestrielle	Le mois suivant le semestre considéré
9.4.1	Bilan environnemental	Transmission d'un bilan environnemental au Préfet, à la mairie de Gardanne et à la mairie de Bouc Bel Air	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.5	Bilan sur la stabilité des digues	Transmission d'un bilan	Quinquennale	A la date anniversaire de l'arrêté

CHAPITRE 10.2 - ECHEANCES PONCTUELLES

ARTICLES	THEME	ACTION	DELAI
9.2.7.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Transmission des mesures sur la situation acoustique	Six mois après la date de mise en service du filtre-presse N°3

TITRE 11 -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.2 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.3 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. et restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5 -

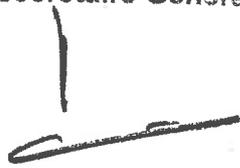
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Bouc Bel Air,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

13 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

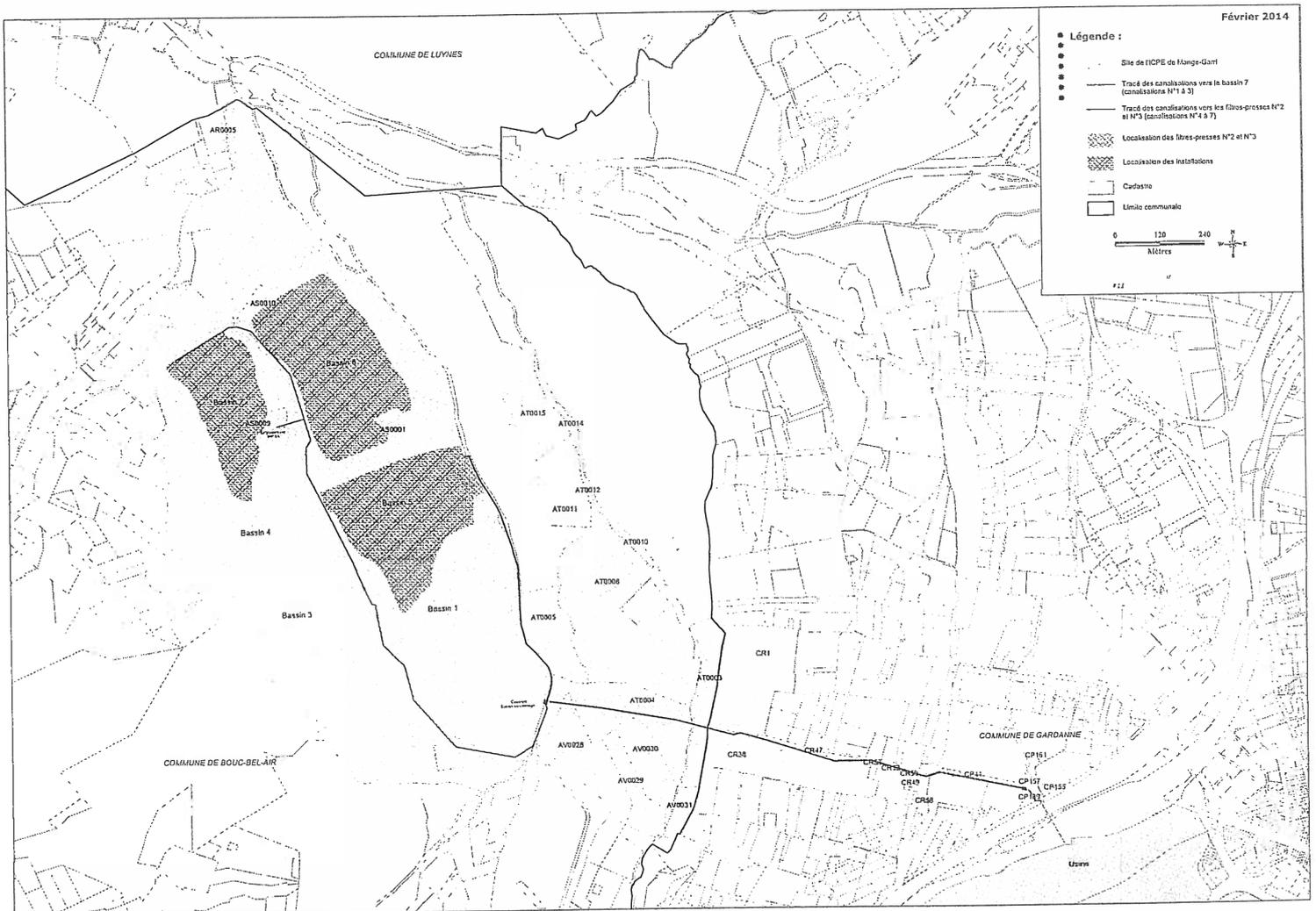


Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 239 - 2014 PC
du 13 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



Annexe 2

Points d'implantation des plaquettes de dépôts pour le suivi environnemental

Louis LAUGIER
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2372 - 2014 PC
du 13 NOV. 2014



Légende

- Plaquettes proposées
- Décharge de Mangegarni
- ▨ Bassins 5, 6 et 7



